

qu'elles firent dire à Sir M. Foster (*Foster's Reports*, p. 64): "These hasty and indigested reports had become the burden and scandal of the profession." Et la chambre des Lords en 1698 (*Standing Order*, No. 77), défendit la publication de ses décisions. Mais, depuis, les rapports des causes en Angleterre se sont beaucoup perfectionnés. Et un grand nombre sont remarquables par leur exactitude, et la multiplicité de leurs renseignements.

L'on trouve aussi en Angleterre, comme en France, des *Digests* considérables, ouvrages de grande valeur et qui rendent aux praticiens d'éminents services. Les principaux sont *Chitty*, *Equity Index*, les *Digests* des *Law Reports*, de *Kant*, *Stone* et *White*, ceux de *Harrison* et *Frikes*, et le plus récent et les plus importants celui de *Meus*.

Les encyclopédies anglaises et américaines sont aussi de grands ouvrages de jurisprudence et qui tiennent lieu de bibliothèque à ceux qui pratiquent le droit.

* * *

Dans notre province de Québec, le rapport des jugements de nos tribunaux est comparativement facile; et il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas fait fidèlement et clairement. D'après l'article 541 de notre Code de procédure civile, "le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution. S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendu."

De fait, les juges dans la forme de leurs jugements indiquent toujours par des "considérants" les principes de droit ou la règle d'interprétation sur lesquels ils basent leur décision. La formule si en vogue autrefois, et qui rendait la tâche du juge si facile et celle du rapporteur d'autant plus difficile, savoir "considérant que le demandeur (ou le défendeur) n'a pas prouvé (ou a prouvé) les allégations de sa déclaration (ou de sa défense), renvoie (ou maintient) la demande" semble avoir complètement disparu dans la rédaction des jugements. Tant mieux. Les motifs qui sont renfermés dans les "considérants" du jugement doivent toujours inspirer le jugé de l'article. Or, s'il n'y en a pas, où le puisera-t-on? Alors le jugé n'aura nullement l'autorité qu'il doit avoir, il n'offrira aucune garantie et fera quelquefois dire au juge tout autre chose que ce qu'il aura jugé.

Il a été publié, dans notre province, plusieurs recueils alphabétiques de jurisprudence. En voici une nomenclature.

En 1864, *A Digest of all the Reports to 1883*, par A. Robertson, C. R.

En 1865, *A Digest index to the reported Cases in Lower Canada*, par T. R. Ramsay, C. R., plus tard juge de la cour d'Appel.

Ces deux volumes publiés dans un temps où nos lois civiles n'avaient pas encore été codifiées et se trouvaient éparses dans les statuts et dans les ordonnances furent très utiles aux praticiens de cette époque.

En 1871, M. Lusignan publia un *Digest of Lower Canada Reports*, de 1853 à 1871.

En 1878, parut le *Quebec Law Digest*, par Chs H. Stephens, B.C.L. Ce fut l'ouvrage le plus complet dans ce genre publié jusque là. L'auteur a suivi une bonne méthode de classification. Son travail a rendu un grand service à notre profession. Je crois, néanmoins, qu'il aurait mieux valu qu'il donnât les sommaires des jugements dans la langue dans laquelle ils avaient été rapportés, et ne pas traduire en anglais tous les jugés français, car la traduction leur fait perdre de leur originalité, et expose souvent le lecteur à ne pas saisir aussi bien le sens que le rapporteur avait en vue. D'ailleurs, l'auteur l'a